

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CD/DC

**ARRETE PREFECTORAL Imposant à la société
SITA NORD des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son centre
d'enfouissement technique de CURGIES**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU les décrets n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 autorisant la société NETREL à exploiter un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune de CURGIES ;

VU la lettre du 7 janvier 2002 de la société SITA signalant que la société NETREL a changé de nom au 1^{er} janvier 2002 et s'appelle désormais SITA NORD ;

VU la demande en date du 12 juillet 2002 déposée par la société SITA NORD en vue d'être autorisée à adapter la couverture définitive des casiers 1, 4 et 5 du centre d'enfouissement technique de CURGIES ;

VU le rapport en date du 22 novembre 2002 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. –

La société SITA NORD sise 87, rue de la Digue – 59300 VALENCIENNES – est autorisée à poursuivre l'exploitation de son centre d'enfouissement technique implanté au lieudit du « Fort Rochambeau » à CURGIES (59990), sous réserve du respect des dispositions édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 2. – Couverture des casiers 1,4 et 5

Pour la constitution de la couverture des casiers 1, 4, 5, les dispositions de l'article 26.1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 sont remplacées par les prescriptions de l'article 26.3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000.

Les autres dispositions de l'article 26 restent applicables.

Dans le cadre de la réalisation de la couverture des casiers 1, 4 et 5, les dispositions de l'article 29 du 22 décembre 2000 deviennent toutes applicables.

ARTICLE 3. – Protection des piézomètres

La tête des piézomètres doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonnée ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 mètre et surélevé d'au moins 0,2 mètre par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 mètre pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du piézomètre et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions doivent être mises en œuvre sous trois mois à moins qu'une expertise, menée par un hydrogéologue sous cette même échéance, garantisse que les piézomètres, dans leur configuration actuelle, n'engendrent pas de risque de contamination des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 4. – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5. – Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de CURGIES
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CURGIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant

Fait à LILLE, le 31 JANVIER 2003

LE PREFET,
pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

Christophe MARX.

pour ampliation,
P/LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,

Christian DELANNOY.